

aux personnes, sociétés, compagnies ou corporations à qui appartient telle installation souterraine, pour faire le dépôt requis par la section 20 du présent règlement.

(f) S'il y a désaccord entre la Cité ou le Bureau des Commissaires et les personnes, sociétés, compagnies ou corporations, quant à l'étendue ou au coût des réparations rendues nécessaires pour quelque excavation, le différend doit être soumis à la décision de la Commission des Services d'Utilité publique de Québec, et la décision de celle-ci est finale et sans appel. Néanmoins, pendant que la question en litige est devant la Commission des Services d'Utilité publique de Québec pour adjudication, la Cité a le droit de procéder aux réparations."

Section 2.—La section 21 dudit règlement No 270 est abrogée et remplacée par la suivante:

"Section 21.—Lorsque des excavations auront été faites contrairement aux règlements, l'Inspecteur de la Cité devra arrêter la continuation des travaux et remplir l'excavation commencée, et toute personne, compagnie ou corporation qui fait ou fait faire telle excavation est passible de la pénalité ci-après édictée."

Section 3.—Les sections suivantes sont ajoutées après la section 54 dudit règlement No 270:—

"Section 54a.—Aucune personne, société, compagnie, ou corporation ne peut tailler, émonder ou abattre les arbres ou arbustes dans les rues, boulevards, parcs, squares ou places publiques de la Cité, sans avoir au préalable fait par écrit une demande à cet effet à la Cité, et celle-ci peut accorder ou refuser telle demande."

"Section 54b.—Si la demande est accordée, le travail est fait aux frais des requérants sous la surveillance et à la satisfaction du Surintendant des Parcs."

Section 4.—Le présent règlement fait partie du règlement No 270 quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit.

No. 436

REGLEMENT AU SUJET DE L'ALIGNEMENT ET DU NIVEAU DES RUES, RUELLES ET PLACES PUBLIQUES DE LA CITE DE MONTREAL.

(Adopté le 10 juillet 1911)

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce dixième jour de juillet, mil neuf cent onze, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: M. l'échevin Gauvin, maire suppléant, au fauteuil; les échevins Lapointe, L. A. Lapointe, N., Leclair, O'Connell, Ward, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Dandurand, Roux, Garceau, Monahan, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot, Marciel, Bastien, Emond, Larivière, Lussier, Drummond, McMahon, Morin, Lavallée.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Sect. 1.—Il est du devoir de l'Inspecteur de la Cité d'établir et de fixer l'alignement et le niveau des rues, ruelles et places publiques dans la Cité.

Sect. 2.—Quiconque construit sur une rue, ruelle ou place publique dans la Cité doit obtenir préalablement de l'Inspecteur de la Cité l'alignement et le niveau de telle rue, ruelle ou place publique et doit aussi signer un procès-verbal à cet effet, dont une copie lui est livrée, s'il en fait la demande, sur paiement d'une somme de deux piastres.

Sect. 3.—Toute personne qui contreviendra à quelque une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion, mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit empri-

sonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit empri-

companies or corporations to whom such underground installation belongs, to make the deposit required by Section 20 of this by-law.
(f).—In case any dispute should arise between the City or the Board of Commissioners and any persons, firms, companies or corporations as to the extent or cost of the repairs rendered necessary by any excavation, the same shall be submitted for adjudication to the Quebec Public Utilities Commission and the decision of said Commission shall be final and without appeal. Pending the litigation before the Quebec Public Utilities Commission, the City shall, nevertheless, have the right to proceed with the repairs."

Section 2.—Section 21 of said by-law No. 270 is repealed and replaced by the following:—

"Section 21.—Whenever any excavations shall have been made contrary to the by-laws, the City Surveyor shall stop the continuation of the works and fill up the excavation commenced, and any person, company or corporation making or causing to be made such excavation shall be liable to the penalty hereinafter provided."

Section 3.—The following sections are added after section 54 of said by-law No. 270:—

"Section 54a.—No person, firm, company or corporation shall cut, trim or fell any trees or shrubs in the streets, boulevards, parks, squares or public places in the City, without having previously made a written application to that effect to the City, and the latter may grant or refuse such application."

"Section 54b.—In the event of the application being granted the work shall be done at the cost of the applicants, under the supervision and to the satisfaction of the Superintendent of Parks."

Section 4.—This by-law shall form part of by-law No. 270 as to the penalty and to all other intents and purposes.

No. 436

BY-LAW CONCERNING THE ALIGNMENT AND LEVEL OF STREETS, LANES AND PUBLIC PLACES OF THE CITY OF MONTREAL.

(Adopted July 10th 1911)

At a special meeting of the Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this tenth day of July, one thousand nine hundred and eleven, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: Alderman Gauvin, acting mayor, in the chair; Aldermen Lapointe L. A., Lapointe, N., Leclair, O'Connell, Ward, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Dandurand, Roux, Garceau, Monahan, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot, Marciel, Bastien, Emond, Larivière, Lussier, Drummond, McMahon, Morin, Lavallée.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Sect. 1.—It shall be the duty of the City Surveyor to establish and fix the alignment and level of the streets, lanes and public squares in the City.

Sect. 2.—Every person desiring to erect a building in any street, lane or public place, in the City, must previously obtain from the City Surveyor the alignment and level of such street, lane or public place and sign a minute to that effect, a copy whereof shall be delivered to him, at his request, on payment of an amount of two dollars.

Sect. 3.—Every person offending against any of the provisions of this by-law shall be liable to a fine with or without costs, and in default of immediate payment of said fine with or without costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of imprisonment to be fixed by the Recorder's Court of the City of Montreal, at its discretion; but such fine shall not exceed forty dollars, and the imprisonment shall not be for a longer period than two calendar months; the said